

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 56 relatif à la mise à l'abri de la population civile contre les dangers aériens .

n° 56

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 janvier 1940

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 2 mai 1929 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministère des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Tous propriétaires, gérants et gardiens d'immeubles comportant des abris classés comme « abris publics » sont tenus, pendant la durée des alertes, de laisser ouverts les accès de ces abris. Art. 2. — Les propriétaires gérants et gardiens d'immeubles sont tenus, pendant les abris, de laisser les personnes étrangères à l'immeuble dans la limite des places prévues. Art. 3. — Les agents qualifiés de la défense passive doivent avoir à tout moment sous leur surveillance une pièce officielle justifiant de leur fonction, la possibilité de pénétrer dans tous les immeubles quels qu'ils soient pour la visite des caves et combles, ils pourront, au besoin, faire ouvrir la porte extérieure par l'administrateur-maire ou le commissaire de police en dehors même des cas prévus par la loi pour l'entrée dans les propriétés particulières. Art. 4. — Pour permettre de rechercher et combattre les foyers d'incendie après l'alerte, les mêmes agents qualifiés sont habilités à pénétrer dans tous les appartements, chambres ou locaux. Les clés de tous les locaux délaissés par leurs occupants devront être déposées entre les mains de la municipalité des immeubles à la disposition éventuelle desdits agents. À défaut de ce dépôt, les intéressés ne pourront prétendre à aucun recours pour les dommages subis du fait de l'ouverture nécessaire de tous ces locaux. Art. 5. — En temps de guerre, lorsqu'un dommage aura été causé à un immeuble par un fait de guerre, l'administrateur-maire fera exécuter d'urgence les travaux sommaires indispensables pour supprimer le péril, prévenir une aggravation du dommage et faire cesser l'insécurité de l'immeuble quelle que soit la situation. Les propriétaires, locataires et autres occupants seront obligatoirement tenus de laisser libre à la visite des locaux par l'autorité municipale ou ses représentants justifiant de leur qualité, ainsi qu'aux travaux jugés nécessaires. Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois en vigueur. Art. 7. — Le directeur de la défense passive, l'administrateur-maire de Djibouti, les titulaires du cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Pour le Gouverneur en tournée : L'administrateur en chef des colonies, chargé de l'expédition des affaires courantes, Henri Jourdain.